



**HAL**  
open science

# La fraude à la loi, un enjeu juridique en matière de reconnaissance volontaire

Aurore Camuzat

► **To cite this version:**

Aurore Camuzat. La fraude à la loi, un enjeu juridique en matière de reconnaissance volontaire. Cahiers Louis Josserand, 2023. hal-04647762

**HAL Id: hal-04647762**

**<https://univ-lyon3.hal.science/hal-04647762v1>**

Submitted on 14 Aug 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## La fraude à la loi, un enjeu juridique en matière de reconnaissance volontaire

CA Lyon, 2<sup>e</sup> civ. A, 22 février 2023, n° 22/00629

Par Aurore Camuzat, Doctorante au Centre de Droit de la Famille, Équipe de recherche Louis Josserand, Université Jean Moulin Lyon III

**Mots-clés** : action en contestation de paternité ; filiation ; fraude à la loi ; nationalité ; reconnaissance volontaire.

**Solution** : Une reconnaissance volontaire de paternité doit être annulée lorsqu'elle a été effectuée pour des fins migratoires, prouvant l'intention frauduleuse de son auteur.

**Portée** : La preuve de l'intention frauduleuse de l'auteur d'une reconnaissance volontaire met en exergue les enjeux liés à la fraude à la loi et emporte de lourdes conséquences sur le statut juridique de l'enfant.

En principe, la filiation s'établit à l'égard de la mère en application de l'adage *mater semper certa est*<sup>1</sup>, en vertu duquel la mère est la femme qui accouche. Quant à la filiation paternelle, elle peut s'établir par le biais de la présomption de paternité<sup>2</sup>, la reconnaissance volontaire<sup>3</sup>, la possession d'état<sup>4</sup> ou l'exercice d'une action en justice<sup>5</sup>. Si le couple qui attend un enfant n'est pas marié, le père devra effectuer une reconnaissance volontaire afin de voir établir sa paternité vis-à-vis de l'enfant. Cependant, rien n'interdit aux futurs parents d'effectuer une reconnaissance prénatale conjointe afin d'anticiper l'établissement de la filiation. Celle-ci est un acte personnel, unilatéral et irrévocable<sup>6</sup>, qui peut être contestée par le ministère public « si des indices tirés des actes eux-mêmes la rendent invraisemblable ou en cas de fraude à la loi »<sup>7</sup>. Tel est l'objet de la situation litigieuse.

Une femme, de nationalité camerounaise, et un homme, de nationalité française, ont effectué une reconnaissance prénatale conjointe en février 2007. À la suite de la naissance de l'enfant en juillet 2007, le père a déclaré l'enfant sous le nom de famille de sa mère et d'une tierce personne. Un certificat de nationalité française a été délivré à cet enfant en mars 2008, tandis que la mère a pu obtenir un titre de séjour en se prévalant de sa qualité de mère d'un enfant français. Enfin, en 2009, la mère de l'enfant a épousé une tierce personne, de nationalité camerounaise, celle-là même dont l'enfant porte déjà le nom.

Face à cette situation relativement surprenante, la préfecture de Haute-Savoie a signalé au parquet une possible reconnaissance frauduleuse, visant à accorder un droit de séjour en France

---

<sup>1</sup> C. civ., art. 311-25.

<sup>2</sup> C. civ., art. 312.

<sup>3</sup> C. civ., art. 316.

<sup>4</sup> C. civ., art. 317.

<sup>5</sup> C. civ., art. 325 et s.

<sup>6</sup> Ph. Malaurie et H. Fulchiron, *Droit de la famille*, LGDJ, 8<sup>e</sup> éd., p. 566 et s., n° 1191 et s.

<sup>7</sup> C. civ., art. 336.

à une mère étrangère, en situation irrégulière. Le procureur de la République de Thonon les Bains a assigné les parents devant le tribunal de grande instance afin d'obtenir l'annulation de la reconnaissance prénatale conjointe réalisée au profit de l'enfant à naître. Dans le cadre de cette procédure, la présidente de la commission des mineurs a été désignée en qualité d'administrateur ad hoc afin de représenter l'enfant mineur. Après un jugement avant dire droit en date du 5 septembre 2018 ayant ordonné une première expertise génétique, le tribunal judiciaire en a ordonné une nouvelle le 5 février 2020. Cependant, aucune de ces expertises n'a pu être réalisée puisque le père ne s'est pas présenté. De manière assez étonnante eu égard aux faits, le 5 janvier 2022, le tribunal judiciaire de Lyon a rejeté la demande d'annulation de l'acte de reconnaissance.

Le ministère public a évidemment interjeté appel. Au soutien de celui-ci, il rappelle les règles applicables en matière d'établissement et de contestation de la filiation et soutient que la filiation de l'enfant a été instrumentalisée pour permettre à sa mère de rester en France, alors même qu'elle était en situation irrégulière. Par ailleurs, il évoque le fait que le père a refusé de se soumettre à une expertise biologique, qui aurait pu lever tous les doutes quant à la filiation paternelle de l'enfant. Quant à l'administratrice ad hoc, elle a demandé la confirmation du jugement. Elle souligne qu'il n'a été démontré aucune intention frauduleuse de la part du père et que l'absence d'expertise génétique ne devrait pas avoir de conséquences. Elle fait également valoir, à titre subsidiaire, que la contestation de la filiation du père n'aurait aucune conséquence sur le nom de famille de l'enfant, puisqu'il ne porte pas le nom de celui-ci mais que cela en aurait sur sa nationalité, ce qui lui causerait préjudice.

## **I. Application judiciaire de la loi française à l'action en contestation de paternité**

Après avoir rappelé l'étendue de sa saisine, la cour d'appel de Lyon s'est intéressée à la contestation de la paternité du père. Sachant qu'il existait un élément d'extranéité en la nationalité camerounaise de la mère, les juges du fond se sont, dans un premier temps, intéressés à la loi applicable à la validité de la reconnaissance. Pour être valable, celle-ci doit avoir été effectuée en conformité avec la loi personnelle de son auteur ou celle de l'enfant<sup>8</sup>. La reconnaissance effectuée par la mère n'étant pas contestée et le père et l'enfant étant tous deux de nationalité française, il convenait d'appliquer la loi française.

## **II. Preuve incontestable de l'existence d'une reconnaissance frauduleuse**

Par la suite, les juges d'appel ont rappelé la possibilité pour le ministère public d'agir en contestation d'une filiation invraisemblable ou établie en fraude à la loi. En effet, « un intérêt d'ordre public s'attache à ce que les filiations frauduleusement établies soient annulées ». Or, une reconnaissance effectuée dans le but de procurer un avantage particulier, par exemple à des fins migratoires, dont la finalité est étrangère à l'intérêt de l'enfant et à son éducation, constitue une reconnaissance frauduleuse. Encore faut-il en rapporter la preuve. Sachant que toute reconnaissance est présumée sincère et exacte, la charge de la preuve de son inexactitude repose

---

<sup>8</sup> C. civ., art. 311-17.

sur la personne qui la conteste, soit le ministère public dans cette affaire<sup>9</sup>, et peut se faire par tous moyens<sup>10</sup>. À la lecture des faits d'espèce, la solution du litige semble évidente. Un homme, de nationalité française, a reconnu un enfant, en croyant de bonne foi être le père, après avoir fréquenté ponctuellement sa mère, de nationalité camerounaise et ne disposant d'aucun titre de séjour régulier sur le territoire français. Cependant, il s'est trouvé dans l'incapacité de donner le lieu de naissance de l'enfant, ce qui laissait présumer la discontinuité de ses relations avec la mère. De plus, il a déclaré l'enfant sous le nom de famille de sa mère et du futur mari de celle-ci, de nationalité camerounaise, deux ans avant leur mariage. Il est donc juridiquement le père d'un enfant qui porte le nom de famille de sa mère et du futur mari de celle-ci. Enfin, il n'existait aucun contact réel entre l'enfant et son père depuis la naissance, et ce dernier a refusé de se soumettre aux expertises génétiques ordonnées. Or, un tel refus pourrait s'analyser comme un aveu de non-paternité, à tout le moins une présomption grave, précise et concordante de non-paternité<sup>11</sup>. À l'appui de ces différents éléments, les juges d'appel ont justement conclu à l'existence d'une reconnaissance mensongère, effectuée à des fins migratoires, constitutive d'une fraude à la loi française, justifiant l'annulation de celle-ci.

### **III. Conséquences préjudiciables de l'annulation de la filiation paternelle**

En disparaissant, la filiation emporte de multiples conséquences. Sachant que l'enfant porte le nom de famille de sa mère et du mari de celle-ci, cette décision n'a aucune incidence sur son nom. Toutefois, elle produit, bien évidemment, des conséquences importantes en matière de nationalité, puisque celle-ci pourrait être remise en cause. Alors même que l'enfant n'est qu'une victime dans cette affaire, il subit les errements de sa mère et de l'auteur de la reconnaissance frauduleuse. C'est pour cette raison que des dommages et intérêts lui ont été octroyés. Il n'est cependant pas certain que la réparation, à hauteur de 2 000 euros, de son préjudice personnel, puisse compenser l'éventuelle perte de sa nationalité française.

---

<sup>9</sup> C. civ., art. 332, al. 2.

<sup>10</sup> C. civ., art. 310-3, al. 2.

<sup>11</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 18 janvier 1989, JCP G. 1989, IV. 101. Dans cette affaire, le fait que la mère de l'enfant ait refusé de se soumettre à un examen comparé des sangs a été considéré comme une présomption grave, précise et concordante de la non-paternité de l'auteur de la reconnaissance.